RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des minutes déposées au secrétariat du tribunal des Affaires de S.S. de BREST

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BREST

JUGEMENT

-*-*-

Le 17 OCTOBRE 2018

AFFAIRE :

X

Demanderesse à l'opposition
Défenderesse à la contrainte

Contre :

C.I.P.A.V
Demanderesse à la contrainte
Défenderesse à l'opposition

-0-0-

Dossiers 21600617 et 21700308
Audience n° 180014

-0-0-

Opposition à la contrainte du 31 Octobre 2016 (Période : Année 2015) et conteste cotisations réclamées pour Années 2005 à 2016 – Demande annulation majorations de retard à compter de 2015 et conteste refus d'échéancier pour paiement de cotisations 2015 et 2016

-0-0-

DEMANDERESSE

MADAME X , née le à , de nationalité française demeurant

Représentée par Maître LE GOFF, Avocat au Barreau de BREST

DEFENDERESSE

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE – 9, rue de Vienne – 75403 PARIS CEDEX 08

Représentée par Maître LE GUIRRIEC, Avocat au Barreau de BREST substituant Maître CAUCHY, du Cabinet d'Avocats DA&MC, Avocat au Barreau de ROUEN

COMPOSITION DU TRIBUNAL -

- Président : Monsieur Antoine MORVAN, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BREST chargé du service du Tribunal d'Instance
- Assesseur représentant les travailleurs non-salariés : M. SOUDON
- Assesseur représentant les travailleurs salariés : Mme LE GALL
- Secrétaire : Mme GAMACHE

DEBATS à l'audience publique du 04 Avril 2018
Affaire mise en délibéré au 27 JUIN 2018, puis prorogée au 17 Octobre 2018

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 30 Novembre 2016, la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (CIPAV) a signifié une mesure de contrainte à Mme X pour un montant de 3.447,87 Euros correspondant à des cotisations et majorations impayées pour l'année 2015.

Le 12 Décembre 2016, Mme X a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'un recours enregistré sous le numéro 21600617 aux fins de faire opposition à la contrainte mise en œuvre, au motif que les sommes demandées ne seraient pas justifiées.

Par ailleurs, par recours en date du 01 Septembre 2017 enregistré sous le numéro 21700308 joint le 04 Avril 2018 à la procédure enregistrée sous le numéro 21600617, Mme X a contesté le rejet par la Commission de Recours Amiable de son recours concernant le montant des cotisations et majorations des années 2005 à 2016 et le rejet de sa demande d'échéancier de paiement.

Les parties ayant été régulièrement convoquées, Mme X représentée par son avocat et la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (CIPAV) représentée par son avocat se sont présentées à l'audience du 04 Avril 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

Lors de l'audience, Mme X a confirmé les termes de ses recours, en demandant que les sommes dues au titre de la contrainte soient diminuées à hauteur de 2.744,50 Euros et dire que les cotisations pour l'année 2016 doivent être diminuées de 50 %, outre des délais de paiement.

Pour sa part, la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (CIPAV) a demandé de valider la contrainte pour un montant de 3.447,87 Euros et le rejet du surplus des demandes, outre la condamnation à verser la somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour chacun des deux dossiers joints.

En l'espèce, l'examen des pièces de la procédure permet de constater que la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (CIPAV) a justifié du fait que le montant des cotisations et majorations impayées pour 2015 s'élève à la somme de 3.447,87 Euros ; Que Mme X n'a pas justifié de ce que le montant des sommes dues puisse être retenu pour un montant moindre et qu'elle n'a pas justifié du bien-fondé du surplus de ses demandes au regard des textes et des documents contractuels applicables à sa situation, sachant enfin que le Tribunal, pas plus que la Commission de Recours Amiable, n'a pas compétence pour accorder des délais de paiement.

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE - BREST

En conséquence, au vu de ces éléments, il convient de valider la contrainte de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (CIPAV) signifiée le 30 Novembre 2016 à Mme X pour un montant de 3.447,87 Euros correspondant à des cotisations et majorations impayées pour l'année 2015, de débouter Mme X du surplus de ses demandes. Il convient enfin de débouter les parties du surplus de leurs demandes en raison de l'absence de justification suffisante concernant notamment la demande au titre de la prise en charge des frais de procédure compte tenu des situations économiques respectives des parties, en disant que chaque partie prendra en charge ses frais au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Brest, en application des articles 450 et suivants du Code de Procédure Civile,

- VU les articles 367 et 368 du Code de Procédure Civile ;
- **DIT** que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre la procédure enregistrée sous le numéro RG 21700308 à celle enregistrée sous le numéro RG 21600617 ;
- **VALIDE** la contrainte de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (CIPAV) signifiée le 30 Novembre 2016 à Mme X pour un montant de **3.447,87 Euros** (trois mille quatre cent quarante-sept euros et quatre-vingt-sept centimes) correspondant à des cotisations et majorations impayées pour l'année 2015 ;
- **DEBOUTE** Mme X du surplus de ses demandes ;
- **DEBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes ;
- **DIT** que chaque partie prendra en charge ses frais au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- **Vu** l'article R. 133-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE - BREST

- **RAPPELLE** que la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale statuant sur opposition à contrainte est exécutoire de plein droit ;

- **RAPPELLE** *que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion être interjeté dans le délai d'UN MOIS à compter de la réception de sa notification ; L'appel doit être formé par lettre recommandée ou déposé au Greffe de la COUR D'APPEL – Place du Parlement de Bretagne – CS 66423 – 35064 RENNES CEDEX* ;

- **RAPPELLE** la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R. 144-10 du Code de la Sécurité Sociale ;

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Brest le 17 Octobre 2018, la minute étant signée par :

La Secrétaire,
A. GAMACHE

Le Président,
A. MORVAN

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE - BREST

Pour extrait certifié conforme
La Secrétaire

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.
Art. 61 de l'Ord. Du 4.10.45
NOTIFIEE AUX PARTIES, le

22 OCT. 2018

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE - BREST